

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 6 JUIN 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013
portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage
des véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur LAPOULE ROLAND
Commune d'AUDENGE

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 13 836, du 3 septembre 2013 autorisant Monsieur LAPOULE Roland à exploiter sur le territoire de la commune d'AUDENGE (33980), une entreprise de déconstruction automobile, sise dans la zone artisanale, au 19 rue des Ponteils ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 8 décembre 2014, autorisant Monsieur LAPOULE Roland, à exploiter sur la commune d'AUDENGE une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage;

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013, de numéro PR 33 00010 D, et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur LAPOULE Roland sur la commue d'AUDENGE :

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure, en date du 27 juin 2019 et du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant l'inspection du 27 mai 2020;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 16 juin 2020 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de Centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Considérant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure, en date du 27 juin 2019 et du 16 janvier 2020 :

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant les 17 faits non-conformes et les 7 faits susceptibles de mise en demeure dont fait l'objet le rapport de l'inspection des installations classées concernant l'inspection du 27 mai 2020;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 13 mai 2013 sont abrogés.

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- ➢ les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- ▶ les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaires sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

Article 3.1 - Prescriptions temporaires

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime.	0 VHU / an

Monsieur LAPOULE Roland ne peut pas recevoir de véhicules hors d'usage au sein de son installation et ce jusqu'au respect effectif, acté par courrier de l'inspection des installations classées, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 en ce qui concerne les dispositions relatives aux points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 3.2 : Prescriptions permanentes

Monsieur LAPOULE Roland est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Monsieur LAPOULE Roland est autorisé à recevoir des véhicules hors d'usage au sein de son installation, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous, s'il respecte les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté et uniquement dans ce cas précis.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime.	600 VHU / an ou 540 tonnes / an

Article 4 - Capacités de stockage des VHU

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente dépollution est limitée à 50 VHU sur site.

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 40 VHU sur site.

Article 5 - Retrait d'agrément

L'article R515-38 du code l'environnement dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 6 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles <u>L512-7-6</u> et <u>R512-46-25</u> à <u>R512-46-29</u>, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- > des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article <u>L511-1</u> et, le cas échéant, à l'article <u>L211-1</u>. Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles <u>R512-46-26</u> et <u>R512-46-27</u> du code de l'environnement.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AUDENGE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Monsieur LAPOULE Roland.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde.
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune d'AUDENGE.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 6 JUIN 2020

La Préfète Pour la Fréfète et par délégation, le dessèlaire Général

Thierry SUQUET